

b) d'effectuer ou de faire effectuer toutes études nécessaires à la préparation et à l'exécution des plans ou programmes nationaux, régionaux, départementaux et communaux ;

c) d'arrêter le programme annuel d'investissements de l'Etat et des collectivités locales ; d'approuver le programme d'investissements et de participations des sociétés nationales et des établissements publics ; de donner son avis sur l'avant-projet de budget de fonctionnement de l'Etat ;

d) de suivre et de contrôler l'exécution technique et financière des plans et programmes du secteur public et semi-public dont il fera annuellement rapport au Gouvernement ;

e) de proposer au Gouvernement toute décision d'ordre législatif ou réglementaire et toute intervention d'ordre économique ou financier propre à accélérer le développement économique et social du pays ;

f) d'assurer le secrétariat du Conseil National du Plan et des Commissions spécialisées visées dans le titre I, et la tutelle de tout organisme public ou semi-public créé en vue de renforcer les structures de planification.

Art. 9. — La Sous-Direction des Statistiques a pour mission de recueillir, centraliser, établir, mettre à jour, interpréter et exploiter les données et renseignements statistiques de toute nature et notamment ceux concernant l'économie, la démographie, les finances, l'enseignement et la situation sociale et sanitaire du pays.

Dans ce cadre général, la Sous-Direction des Statistiques est chargée en particulier :

- d'exercer au nom de l'Etat le monopole en matière de statistiques et enquêtes démographiques : à ce titre elle intervient dans tout recensement ou enquête par sondage d'ordre économique et exerce un contrôle sur les travaux statistiques de tous les services, organismes publics ou semi-publics au moyen de procédures de consultations obligatoires ;
- d'assurer le secrétariat du Comité de Coordination des enquêtes statistiques ;
- de calculer les indices de prix, dont l'indice servant de référence au S.M.I.G. ;
- de réaliser le recensement périodique de la population ;
- de préparer les plans des travaux statistiques, enquêtes statistiques générales ou par sondage et tous dénombrements à caractère démographique, sanitaire, économique et social, de suivre leur exécution, d'en analyser et publier les résultats ;
- de dresser et tenir à jour les inventaires des unités statistiques économiques et démographiques ;
- d'effectuer l'exploitation mécanographique de ses propres travaux.

Art. 10. — Le Bureau de la Documentation et des relations publiques est chargé :

- de centraliser toute la documentation à caractère économique nécessaire aux travaux de planification ainsi que les résultats des travaux engagés par l'administration ou les sociétés d'études ;
- d'assurer la publication et la diffusion de tous documents intéressant le développement de l'économie nationale ;

— d'intéresser par tous moyens d'information ou de propagande les organisations nationales et le secteur privé au développement économique du pays.

Art. 11. — Le Délégué aux Affaires Economiques, le Délégué aux Affaires Financières et le Délégué aux Affaires Administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher-Noir, le 25 août 1962.

Le Président de l'Exécutif Provisoire,
Signé : A. FARES.

Le Délégué aux Affaires Economiques,
Signé : B. ABDESSFLAM.

Le Délégué aux Affaires Financières,
Signé : J. MANNONI.

Le Délégué aux Affaires Financières,
Signé : A. CHENTOUF.

Ordonnance n° 62-032 du 1^{er} septembre 1962 reportant à une date ultérieure le scrutin pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale et pour le référendum, prévu pour le 2 septembre 1962.

Le président de l'Exécutif provisoire de l'Etat algérien,
Vu l'ordonnance n° 62-010 du 16 juillet 1962 fixant les modalités de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
Vu l'ordonnance n° 61-011 du 17 juillet 1962 décidant de soumettre au référendum un projet de loi relatif aux attributions et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale ;
Vu l'ordonnance n° 62-015 du 4 août 1962 modifiant les textes sus-visés ;

L'Exécutif provisoire entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}. — Le scrutin pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale et pour le référendum, prévu pour le 1 septembre 1962, est renvoyé sine die.

Art. 2. — Des textes ultérieurs fixeront :

- 1° La date de l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- 2° Les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale ;
- 3° La date et le lieu de la première réunion de l'Assemblée nationale à laquelle l'Exécutif provisoire remettra ses pouvoirs ;
- 4° La date qui sera substituée à celle du 2 septembre 1962 figurant au tableau de répartition des sièges et à l'article 1^{er} du projet de loi annexé à l'ordonnance n° 62-011 du 17 juillet 1962 sus-visée, modifiée par l'ordonnance n° 62-015 du 4 août 1962.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance et notamment les décrets n° 62-507 du 16 août 1962 et n° 62-508 du 16 août 1962 relatifs : le 1^{er} à la convocation des électeurs et le second à l'exercice du droit de réunion.

Art. 4. — Le délégué aux affaires générales est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel de l'Etat algérien.

Fait à Rocher Noir, le 1^{er} septembre 1962.

Le Président de l'Exécutif provisoire de l'Etat algérien,
Signé : A. FARES.

ACTE DES PREFETS

Arrêté du 7 août 1962. — Expropriation de terrains à Kerkera.

Le Préfet du département de Constantine,
Vu le décret n° 61-393 du 18 avril 1961 relatif à la détermination d'ayants droit aux indemnités d'expropriation en Algérie ;

Vu le dossier constitué en vue de l'enquête parcellaire tendant à faire déterminer exactement les terrains à acquérir pour l'implantation d'une cite administrative à Kerkera ;

Vu, notamment le plan parcellaire et la liste des propriétaires figurant au dossier susvisé ;

Considérant que l'établissement du plan parcellaire et de la liste des propriétaires a fait apparaître que l'opération porte sur des immeubles visés par l'article 1^{er} du décret susvisé du 18 avril 1961 ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de faire application pour la détermination des ayants droit aux indemnités

d'expropriation afférentes aux immeubles en question, de la procédure instituée par ledit décret ;

Vu la demande de M. le Délégué spécial de la commune de Kerkera ;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1962, de M. le Président du Tribunal Foncier de l'Algérie désignant un Juge rapporteur chargé de diriger l'enquête prévue par les articles 7 et suivants du décret précité du 18 avril 1961 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une enquête dirigée par M. Borricand Juge-rapporteur désigné par M. le Président du tribunal Foncier s'ouvrira le 17 octobre 1962 en vue de faire déterminer les ayants droit aux indemnités d'expropriation afférentes aux immeubles désignés par les indications suivantes :